



**Commissariat de police
METZ**

(Moselle)

4 et 5 août 2011

Contrôleurs :

- *Gino NECCHI, chef de mission ;*
- *Khadoudja CHEMLAL.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police de Metz (Moselle) les 4 et 5 août 2011.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le jeudi 4 août 2011 à 21h 30. La visite s'est terminée le vendredi 5 août à 18h 40.

Les contrôleurs ont été accueillis le jeudi par le capitaine de police de permanence, rejoint par le commissaire, chef de la sûreté urbaine.

Le vendredi 5 août à 9h, ils ont eu un entretien avec l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique, commissaire central.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec ce dernier en fin d'après-midi du vendredi.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue, le registre administratif, le registre d'écrou, dix-neuf procès-verbaux de notification des droits dont cinq concernant des mineurs et quarante mesures de garde à vue inscrites sur le registre dédié.

Un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs qui tiennent à souligner la qualité de l'accueil qui leur a été réservé et la totale disponibilité des fonctionnaires de police rencontrés.

Le 4 août à 21h 40, deux personnes se trouvaient en garde à vue à l'hôtel de police : l'une pour violences volontaires aggravées et l'autre pour dégradations volontaires de biens.

Le 5 août, à 18h 30, deux personnes se trouvaient en garde à vue : la première depuis le 4 août à 12h, pour violences volontaires aggravées, déjà citée plus haut et la seconde, depuis 16h 15, le jour-même, pour vol avec effraction. La première de ces gardes à vue avait été prolongée par décision du parquet.

Le directeur de cabinet du préfet de Moselle et le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz de permanence avaient été informés de cette visite dans le courant de la matinée du 5 août.

Le 29 septembre 2011, un rapport de constat a été adressé l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de Moselle, commissaire central à Metz aux fins de recueillir ses éventuelles observations. Celles-ci rédigées dans un courrier en date du 2 novembre 2011 sont parvenues au Contrôle général le 27 décembre 2011. Elles sont intégrées dans le présent rapport de visite.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

La direction de la sécurité publique de la Moselle comprend sept circonscriptions : Forbach, Freyding-Merlebach, Hagondange, Metz, Sarrebourg, Sarreguemines et Thionville.

Celle de Metz est compétente pour dix communes : Metz, Woippy, Marly, Moulins-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, Saint-Julien-les-Metz, Scy-Chazelles, Longeville-les-Metz, Plappeville et Le Ban-Saint-Martin, soit une population de 195 000 habitants.

Selon l'un des responsables rencontrés, « Metz est une ville tranquille, touristique et bourgeoise, avec quelques quartiers périphériques plus agités mais dont les habitants ne viennent pas au centre ville et dont il ne faut pas exagérer les problèmes ; ici, la petite délinquance du quotidien, les incivilités sont ressentis comme des éléments d'insécurité ; on ne tolère rien ; il existe une grande exigence de sécurité. En juin et juillet 2011, on a assisté à une augmentation du nombre de cambriolages ; sur l'année dominant les infractions commises dans le cadre familial : les violences et, en fin de semaine, les délits liés à alcoolisation ».

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées				
Données quantitatives		2009	2010	Différence
et tendances globales				2009/2010
Faits constatés	Délinquance générale	15 223	13 541	- 11 %
	Dont délinquance de proximité	7 597	6 513	-14,3%
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	4 373	4 085	- 6,6 %
	Dont mineurs (soit % des MEC)	801 18,3%	779 19,1 %	- 2,7 % + 4,1%
	Taux de résolution des affaires	33,7 %	37,1%	+ 3,4
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	2 792	2396	-14,2%
	Dont délits routiers Soit % des GàV	573 20,5 %	500 20,9 %	- 12,7 % - 1,7 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	408 14,6 %	345 14,4 %	-15,4% -1,5 %
	% de GàV par rapport aux MEC	63,8 %	58,7%	-8,1%
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	50,9%	44,3 %	-13,1%
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	419 15 %	368 15,4 %	-12,2 % 2,3%

Gardes à vue prononcées Données quantitatives et tendances globales		1 ^{er} semestre 2010	1 ^{er} semestre 2011	évolution
Faits constatés	Délinquance générale	7 119	7 119	0 %
	Dont délinquance de proximité	3 581	3 149	-12,1%
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	2 073	2 026	- 2,3%
	Dont mineurs (soit % des MEC)	430 20,7%	379 18,7 %	11,9 % -9,8%
	Taux de résolution des affaires	36,8 %	34,4%	- 2,4 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	1 263	1 085	-14,1%
	Dont délits routiers Soit % des GàV	269 21,3 %	150 13,8 %	- 44,2 % - 35,1 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	203 16,1 %	155 14,3 %	-23,6% -11,1 %
	% de GàV par rapport aux MEC	60,9 %	53,6%	-12,1%
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	47,2%	40,9 %	-13,4%
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	174 13,8 %	178 16,4 %	+2,3 % 19,1%

Le directeur départemental assure également les fonctions de commissaire central de Metz ; il est assisté d'un adjoint, commissaire divisionnaire.

Les services de la sécurité publique de Metz impliqués dans les gardes à vue sont au nombre de trois : le service de sécurité de proximité (SSP), la sûreté départementale (SD) et le service de commandement de nuit (SCN).

Le SSP est composé notamment d'unités territorialisées, d'unités d'appui dont la brigade anti-criminalité, d'un service de quart, d'une cellule de plainte et d'une unité d'ordre public et de sécurité routière, comprenant une section d'intervention, une unité d'assistance administrative et judiciaire, une brigade des accidents et des délits routiers et une formation motocycliste urbaine.

Ses effectifs sont de deux cent quatre-vingt-sept : un commissaire, quatre officiers, deux cent quarante-deux gradés et gardiens de la paix dont vingt-neuf (12%) ont la qualité d'officier de police judiciaire, trente-huit adjoints de sécurité et deux adjoints administratifs.

La SD comporte notamment une unité de recherches judiciaires, une unité de protection sociale et une unité de soutien. Ses effectifs sont de cinquante-cinq : un commissaire, dix officiers, trente-six gradés et gardiens de la paix dont vingt-huit ont la qualité d'officier de police judiciaire, trois fonctionnaires de police technique et scientifique et cinq adjoints administratifs.

Le SCN comprend dix fonctionnaires : cinq officiers et cinq gradés et gardiens de la paix dont trois ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Les gardés à vue sont pris en charge matériellement au rez-de-chaussée de l'immeuble par des fonctionnaires appartenant, de jour comme de nuit, à l'une des brigades du service de sécurité de proximité.

L'hôtel de police a été construit en 1986 au 45 rue Belle-Isle. Il comporte un rez-de-chaussée et quatre étages de bureaux.

Outre la sécurité publique, le commissariat héberge également la police judiciaire, la police aux frontières, le renseignement intérieur et le GIR Lorraine.

On trouve :

- au rez-de-chaussée, les locaux de garde à vue, le service de sécurité de proximité, la base technique qui dépend de la sûreté départementale, une salle de sport et une cafétéria ;

- au premier étage, la direction départementale de la sécurité publique et une partie de la sûreté départementale ;

- au second, la sûreté départementale, le renseignement intérieur et le service départemental d'information générale ;

- au troisième, la police aux frontières et l'antenne de la direction de la police judiciaire de Strasbourg ;

- au quatrième, le groupe d'intervention régional (GIR) de Lorraine.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Les personnes mises en cause sont conduites à l'hôtel de police dans l'un des véhicules. Elles sont **systématiquement menottées dans le dos** pour des raisons de sécurité.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

De l'extérieur, on accède au bâtiment par un escalier de quelques marches, sans rampe, donnant directement sur le parking situé à l'arrière de l'hôtel de police.

Il existe deux places de stationnement réservées aux véhicules amenant les personnes gardées à vue. Ces places se situent immédiatement en face de la porte d'accès. Ainsi, les personnes n'ont que quelques pas à faire pour gravir les marches et pénétrer dans l'hôtel de police.

Il a été précisé **qu'aucun gardé à vue ne pénètrait par l'entrée principale du bâtiment, lieu d'accueil du public**. Le couloir emprunté par la personne gardée à vue passe à proximité immédiate du guichet d'accueil destiné au public et longe la salle d'attente du public dont elle est séparée par une cloison ajourée. Les parcours ne sont donc pas strictement séparés.

Si la personne est coopérante et non agitée, elle est conduite dans un local d'audition dans lequel se trouve un éthylotest électronique posé sur une table.

Si la personne est agitée elle peut être directement conduite dans le secteur fermé des geôles.

Il a été précisé que la personne est en générale menottée mais jamais entravée.

L'accès au secteur des geôles se fait *via* une porte codée qui débouche dans un sas. À l'extrémité de celui-ci, se trouve une porte fermée, en partie vitrée, dont l'ouverture est commandée par le geôlier qui se tient dans le poste de garde. Ce sas dispose d'une caméra vidéo qui permet au geôlier de visualiser l'ensemble du sas et les personnes qui s'y présentent.

3.3 Les bureaux d'auditions

L'audition d'une personne en garde à vue peut se faire dans le bureau dans lequel est installé l'éthylomètre. Ce local reçoit un éclairage naturel par une petite fenêtre et présente une superficie de 8m². Elle est équipée d'une table en L, de trois chaises et d'un ordinateur.

L'audition peut également être réalisée dans un des bureaux des OPJ (bureau double) dont la porte comprend une partie vitrée (glace sans tain).

3.4 Les locaux de garde à vue

Les locaux de garde à vue ont été entièrement rénovés en 2010. Un vrai poste de garde a été créé. D'après tous les personnels entendus, « *cette restructuration a permis de gagner en confort de travail et en sécurité notamment pour les personnels. La création d'un sas d'entrée et son ouverture commandée par le poste de garde ont permis également de mieux organiser les fouilles et l'accueil des personnes en particulier lorsque plusieurs personnes gardées à vue arrivent en même temps* ». Il a également été précisé que « *l'amélioration des conditions d'hébergement avait eu un retentissement certain sur l'ambiance générale du service et que celle ci était beaucoup plus calme* ».

Les locaux de garde à vue sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment à l'extrémité d'un couloir desservant de part et d'autre différents bureaux.

Le secteur de garde à vue a grossièrement la forme d'un trapèze.

3.4.1 Le hall

Le hall est une zone importante des locaux de garde à vue car c'est dans celle-ci que la personne gardée à vue accompagnée par les interpellateurs est confiée au geôlier. Il est éclairé en partie par deux puits carrés de lumière d'un mètre carré. Il a été précisé que ces puits de lumière servaient également de trappes de désenfumage et d'aérations en particulier l'été lorsqu'il fait chaud. L'ouverture se fait grâce à une commande électrique située au niveau du poste de garde.

Ce hall donne

- à droite, sur un ensemble de quatre cellules (numérotées de un à quatre) ;
- au fond sur deux cellules (numérotées cinq et six) et le poste de garde attenant ;
- à gauche sur le local de fouilles et les sanitaires pour les personnes en garde à vue, d'une part, et *via* un dégagement s'ouvrant sur un couloir vers les quatre cellules de dégrisement (numérotées neuf, dix, onze et douze), d'autre part ;
- et par un autre couloir vers le local d'anthropométrie, deux cellules de garde à vue (numérotées treize et quatorze), le local médical, et le local de rangement.

C'est également dans le hall que se trouve la zone des casiers dans lesquels sont entreposés les effets personnels et les valeurs (voir 3.4.2). Jouxant ces casiers, une tablette murale située à environ un mètre vingt du sol permet d'effectuer les formalités de levée de garde à vue (remise des affaires personnelles et signatures du registre).

A coté du meuble à casiers et dans l'angle est disposé un four à micro ondes.

3.4.2 Les opérations de fouille

Le **local de fouilles est une pièce de 9m²** située en face du poste de garde. C'est une pièce aveugle, équipée d'une table et de deux tabourets en bois scellé au sol. Il existe une bouche d'aération dans un angle immédiatement en dessous du plafond. Un diffuseur déodorant est fixé au mur Ce local **sert également pour les entretiens avec les avocats**.

La personne est fouillée et les objets interdits lui sont retirés pour être placés dans une caisse en plastique bleu en bon état. Les effets retirés (lunettes, soutiens-gorge, bas, ceintures, cordons d'attache de pantalon de jogging, chaîne...) et les valeurs sont **consignés dans un registre établi contradictoirement et signé par la personne**. Dans la pratique, celle-ci est invitée à vider ses poches et à se dévêtir partiellement pour le contrôle des vêtements. L'inventaire des effets et valeurs est inscrit dans le registre administratif. Les sommes d'argent sont décomptées en nombre de billets et pièces par catégorie et inscrites de la même façon sur le registre. La personne gardée à vue est invitée à signer l'inventaire. **Lorsque la somme d'argent est estimée importante celle-ci est placée dans un coffre-fort** dans le local de réserve. Cette appréciation est laissée à la décision du geôlier. Il n'y a pas d'écrit fixant par exemple la limite au-dessus de laquelle l'argent doit être placé systématiquement dans le coffre-fort.

Cette caissette en plastique est ensuite déposée dans un des coffres situés dans un meuble métallique dans le hall. Ce meuble est constitué de 20 casiers sur quatre rangées. Les trois premières rangées comportent des casiers carrés de 38 cm de côté. La rangée du bas comprend cinq casiers rectangulaires de 38 cm de largeur sur 64 cm de hauteur. Chaque casier est fermé à clef, les clés étant rangées dans un coffre à clef mural avoisinant le meuble. Les caisses en plastique sont munies d'une étiquette sur lesquels figurent le nom, le prénom et le numéro de cellule.

Les chaussures sont placées derrière la porte de la cellule pour éviter que les personnes ne s'en servent pour taper dans les portes et dans les murs.

3.4.3 Les cellules de garde à vue

Il existe un groupe de six cellules formant grossièrement un U. Toutes ces cellules sont des pièces aveugles de taille et de formes différentes en forme de trapèze ou de triangle. La hauteur sous plafond est de 2m71. Les cellules sont fermées dans leur largeur par une structure métallique totalement ajourée de panneaux en verre synthétique « sécurit » qui donne dans le hall. Une partie de cette structure est fixe et l'autre en constitue la porte. Les anciens passes plats ont été conservés, mais ils ne sont plus fonctionnels car ils s'ouvrent sur le vitrage et l'armature.

Il n'existe **pas de sonnette d'appel ou de système d'interphonie** et les personnes gardées à vue tapent dans la porte pour se manifester. Dans l'un des angles supérieurs de la cellule se trouve une bouche d'extraction d'air de 20 cm de diamètre, fermée par un panneau métallique ajouré. L'éclairage est assuré par un ou deux tubes de néon en fonction de la taille de la cellule également protégés par un verre synthétique « sécurit ». **Les éclairages sont commandés par le poste de garde**. Ils ne sont pas individuels. **L'ensemble des cellules est dépourvu de tout point d'eau ou de sanitaires**. Toutes les cellules sauf la cellule numéro un et la cellule numéro deux sont **équipées de caméras de surveillance** directement reliées au poste de garde. Elles sont situées dans des angles supérieurs et protégées par du verre synthétique « sécurit ».

Les murs sont peints en jaune et nécessiteraient un rafraîchissement. Le sol est revêtu d'une peinture de couleur grise. Le sol est déjà dégradé par endroits dans toutes les cellules.

Le service dispose de quatorze matelas recouverts de plastique bleu d'environ 3 cm d'épaisseur et 60 cm de largeur. Il n'y a pas de procédures de nettoyage. **En pratique, il est fournit une couverture de survie dans laquelle les personnes s'enroulent** lorsqu'elles s'installent sur le banc. Le service ne dispose pas de couverture.

Le chauffage est un chauffage par le sol.

Les cellules numéro un et deux sont des cellules en vis-à-vis direct avec le poste de garde. Elles sont spécifiquement dédiées aux mineurs.

La cellule numéro un mesure 12,09 m². Elle est composée de deux bancs en béton de 80 cm de large. Cette cellule peut accueillir trois personnes. Accolé à l'un des murs sur toute la longueur, se trouve un bat-flanc en béton aux arêtes arrondies de 80cm de largeur recouvert sur 70cm d'une plaque de bois. Il existe un store extérieur couvrant en partie la porte grillagée ce qui permet de réaliser lorsque, le local de fouilles est occupé par un avocat, les fouilles pour les arrivants.

La cellule numéro deux fait 11,55 m² de superficie et peut éventuellement accueillir trois personnes. Cependant, l'un des bat-flanc en béton n'est pas suffisamment long pour recevoir deux matelas.

La cellule numéro trois est une cellule de 5,09 m² pouvant accueillir une personne est équipée d'un bat flanc bétonné.

La cellule numéro quatre mesure 10 m² et peut accueillir deux personnes sur deux bancs bétonnés en vis-à-vis.

La cellule numéro cinq mesure 10 m² et peut accueillir deux personnes.

La cellule numéro six mesure 5,09 mètres carré et peut accueillir une personne.

Les cellules numéro cinq et six sont directement en vis-à-vis des cellules numéro trois et quatre. Elles sont ainsi séparées par un paravent en bois, qui mesure 1m95 sur 1m68 de large.

Deux autres cellules numérotées 13 et 14 sont situées de l'autre côté du poste de garde. Elles sont rectangulaires, mesurant 8,28 m² et sont équipés de deux bat-flancs en vis-à-vis et de deux fenêtres barreaudées et vitrées. La hauteur sous plafond est de 2m73. Elles sont équipées chacune de deux bouches d'aération. La caméra de surveillance est protégée par du verre « sécurit ». L'éclairage est assuré par deux néons protégés également par du verre sécurit commandés du poste de garde. L'éclairage n'est pas individuel. Les portes sont identiques à celles existants dans l'autre groupe de cellules précédemment décrites. Elles sont équipées chacune de deux matelas.

Ces deux cellules bénéficient en partie d'un éclairage naturel, dans la mesure où le couloir de distribution bénéficie d'un plafond en verrière recevant une lumière zénithale.

3.4.4 Les chambres de dégrisement ou geôles

Il existe quatre cellules de dégrisement desservies par un couloir qui débouche d'une part vers le hall central à l'une de ses extrémités, et qui dessert deux locaux sanitaires destinés au personnel à l'autre extrémité. Toutes les cellules sont rectangulaires et couvrent une surface de 4,63 m²; la hauteur sous plafond est de 2m 96. Elles sont équipées d'un banc bétonné aux arêtes arrondies, recouvert d'une plaque de bois. A coté de la porte se trouve un bac de WC en inox. Le bouton poussoir est actionné à l'extérieur par le personnel de garde. Ces cellules sont des pièces aveugles, éclairées par un tube de néon dissimulé sous quatre carreaux de verre. Un certain nombre de ces carreaux ont été obturés, de manière à ce que la pièce ne soit pas trop éclairée car les lumières sont volontairement allumées en permanence. Il existe une caméra de vidéosurveillance reliée au poste de garde dans le couloir. Ces cellules sont en bon état de propreté même si elles nécessiteraient un rafraîchissement de peinture. Une grille de ventilation est située juste en dessous du plafond. Le chauffage est distribué par le sol.

Ces cellules sont fermées par des portes pleines disposant d'une lucarne de surveillance. Elles sont munies de trois verrous: un supérieur et inférieur et un verrou central.

Aucun matelas n'est fourni compte tenu des souillures fréquentes

3.5 Les douches et sanitaires

Compte tenu de l'absence de sanitaires et de point d'eau dans les cellules, les personnes gardées à vue doivent solliciter les fonctionnaires pour se rendre aux WC, boire, ou faire leur toilette. Il n'y a pas de toilette spécifique dédiée aux femmes.

On accède à partir du hall central au local sanitaire. Celui-ci présente une surface de 2,73 m² et fermé par une porte pleine. Il est muni d'un petit lavabo avec un robinet d'eau froide et d'un distributeur de savon en état de marche. Quatre carreaux de verre assurent en hauteur la lumière par le biais d'un tube de néon. Le WC en inox à la turque est dans un état lamentable et parsemé d'excréments. Les contrôleurs ont actionné la chasse d'eau et ont constaté que les toilettes étaient bouchées. Il a été par ailleurs précisé que devant cet état de fait plus ou moins chronique, les personnes gardées à vue pouvaient être conduites dans le local sanitaire situé à côté des cellules de dégrisement et normalement réservé au personnel de garde.

Le papier de toilette est fournit par les fonctionnaires à la demande.

La toilette se pratique avec les mains, les personnels n'ayant ni savon ni gant ni serviette à mettre à la disposition des personnes qui en auraient besoin.

Dans son courrier en date du 2 novembre 2011, le chef d'établissement précise : « sur le point visant des problèmes de salubrité et notamment les toilettes des gardes à vue bouchées lors de la visite, il s'avère que ce problème portait sur l'ensemble des évacuations sanitaires du rez-de-chaussée de l'hôtel de police y compris celles réservées aux personnels de police.

Les conduites et colonnes montantes du bâtiment ayant trente ans et n'ayant jamais été entretenues malgré les demandes réitérées de la direction départementale de la sécurité publique. A ce titre, le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Metz a financé en septembre 2011 une opération de curage général.

Ce problème d'évacuation est donc réglé depuis ».

3.6 Les opérations d'anthropométrie

Le local de signalisation est un local mesurant 10,51 m². Il est équipé d'un bureau et d'une chaise, d'un ordinateur, d'un appareil photographique sur pied, d'une toise et d'un tabouret servant à la signalisation. La pièce est également équipée d'un évier avec robinet avec eau froide et eau chaude, de deux placards à portes coulissantes situés sous un plan de travail disposé en « L » ; ces locaux sont ouverts de huit heures à midi et de 14 heures à 18 heures. Il existe une astreinte de week-end. En dehors de ces heures d'ouverture, c'est le service d'identité de la police judiciaire qui effectue la signalisation.

3.7 Le local de réserve

Le local de réserve est une pièce dont la superficie est de 8,49 m² située à côté du local médical. Il est composé d'une table en bois et de deux tabourets scellés aux murs, de deux grandes armoires en fer dont une sert au rangement des denrées alimentaires, des couverts et verres en plastique et des gants à usage unique et l'autre sert de coffre-fort. Sur cette dernière sont entreposés trois casques de moto, qui sont utilisés par les personnes gardées à vue lorsqu'elles tentent de se blesser en se frappant la tête contre les murs.

3.8 Hygiène et maintenance

Le nettoyage des locaux est confié à un prestataire extérieur et se fait en théorie le matin. Aucune traçabilité n'existe. Il a été précisé aux contrôleurs que les restrictions budgétaires avaient eu pour conséquence la réduction du temps de travail réservé au ménage et ceci sur l'ensemble des locaux de l'hôtel de police.

Il n'y a pas de procédures identifiées pour nettoyer les matelas recouverts de plastique. **Les quatorze matelas dont dispose le service des gardés à vue est insuffisant lorsque le nombre de gardés à vue atteint 15 ou 20** ce qui est loin d'être exceptionnel.

À la fin de la matinée, les contrôleurs ont constaté que la cellule d'une personne gardée à vue sortie tardivement n'avait pu être nettoyée. Il restait donc un pack de jus d'orange vide et l'emballage des gâteaux secs. Le personnel d'entretien étant déjà passé, le fonctionnaire de police n'a pas d'autre choix que de procéder au débarrassage.

Le personnel est muni de solutions hydro-alcooliques dans un format à la fois de poche, et sous forme d'un distributeur mural situé dans le poste de garde.

Il a été précisé qu'il y avait eu une épidémie de gale avec pour conséquence l'intervention des services de désinfection ainsi qu'un cas de tuberculose non contagieuse diagnostiquée *a posteriori*.

Lors de la visite des contrôleurs, **aucune odeur particulière ne se dégageait dans tous les locaux visités hormis le sanitaire** (voir *supra*) et la cellule de dégrisement numéro 1.

Bien que le service ait été réhabilité et restructuré il y a un an, les peintures au sol sont dégradées en de nombreux endroits y compris dans le poste de garde alors qu'aucun public n'y pénètre. Il n'est pas prévu dans l'immédiat un renouvellement des peintures

3.9 L'alimentation

Les gardés à vue bénéficient d'un repas s'ils sont présents entre 12h et 14h, 19h et 21h, ainsi que d'un « petit-déjeuner » entre 7h30 et 9h. Ce dernier est composé d'une brique de jus de fruit de 20cl et d'un sachet de deux galettes sucrées pesant trente grammes.

Les repas sont constitués d'une barquette plastique de 300 grammes scellée à réchauffer au four à micro-ondes. Il est fourni sous emballage plastique, avec une cuillère et une serviette en papier.

Lors de la visite de contrôle, les différents plats disponibles étaient les suivants : riz sauce provençale, boeuf carottes et poulet basquaise. Ces plats sont stockés dans l'armoire située dans le local de réserve. Au moment de la visite, il restait quatre cartons de six unités de poulet basquaise, huit cartons de bœuf carotte, et quatre cartons de riz provençale. Les repas sont réchauffés dans le four à micro-ondes et fournis à l'heure du déjeuner et du dîner. Ils sont mentionnés soit comme ayant été pris, soit refusés dans le registre de garde à vue dans la rubrique « observations ».

Il a été précisé aux contrôleurs que certaines personnes découpaient les barquettes en petits morceaux et les avalaient éventuellement.

Des gobelets en plastique sont fournis également en cas de besoin. Tout le matériel de restauration est récupéré rapidement après usage.

En ce qui concerne les personnes placées en cellule de dégrisement, aucune alimentation n'est prévue.

L'analyse de quarante mesures figurant sur le registre de garde à vue montre qu'à huit reprises, la mention « refus de repas » est portée ; ces refus sont le fait de quatre gardés à vue.

Une personne gardée à vue a confirmé aux contrôleurs au moment de son départ qu'elle avait bien eu un petit déjeuner, que les conditions de garde à vue avaient été satisfaisantes et qu'il lui avait surtout manqué un café et la possibilité de fumer. A la remise de son inventaire, il semblait manquer un chapelet mais le fonctionnaire a produit l'inventaire initial signé dans lequel celui-ci ne figurait pas.

Une personne a été remise à des fonctionnaires pour être présentée au parquet. Elle était menottée dans le dos et non entravée.

3.10 La surveillance

Le poste de garde est une vaste pièce de 11,55 m² située au centre du hall. Deux des murs sont vitrés à mi hauteur ce qui permet la visualisation directe d'une partie du hall (sas, local de fouilles, sanitaires) et d'autre part une vue directe sur les cellules numéro un et deux.

Un des murs est équipé d'un grand tableau blanc et, juste à côté, d'un planificateur. Sur ces deux tableaux sont inscrits le nom des personnes actuellement en garde à vue, leur numéro de garde à vue, et leur numéro de cellule.

Un meuble en partie vitré contient le matériel informatique d'enregistrement vidéo. **L'accès aux données vidéo nécessite de rentrer un code**, que seul possède l'officier responsable de l'unité ainsi que ses supérieurs hiérarchiques. **Le disque dur est saturé en environ un mois, les données étant alors écrasées** et remplacées par les nouvelles.

Il existe **douze caméras de surveillance** dans l'ensemble de l'unité de garde à vue.

Les images sont réparties en mosaïque sur trois écrans d'ordinateurs dans le poste de garde.

Le premier poste visualise le hall d'entrée, la cellule numéro trois, la cellule numéro quatre, et la partie du couloir desservant les cellules de dégrisement.

Le second poste visualise le couloir au niveau des cellules 13 et 14, la partie du couloir desservant les sanitaires du personnel, le sas d'entrée et le hall qui dessert les cellules un à six.

Le troisième poste visualise la cellule numéro treize, la cellule numéro quatorze, la cellule numéro cinq et la cellule numéro six.

Une **ronde est effectuée toutes les 15 minutes dans les cellules de dégrisement**.

Les boutons d'alarmes reliés au poste de garde et au centre d'information et de commandement sont situés dans le local de fouille (également local avocat), le couloir desservant les cellules de dégrisement, le local d'examen médical, le local de signalisation et le poste de garde. Des fonctionnaires arrivent en renfort immédiatement et la porte du sas peut être ouverte de l'extérieur si nécessaire grâce à une clef située dans un coffre mural vitré.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

A la demande des contrôleurs, un échantillon de procès-verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant quatorze personnes majeures gardées à vue leur a été communiqué aux fins d'analyse. Ces procès-verbaux concernaient des gardes à vue qui se sont déroulées entre le 8 juillet et le 4 août juin 2011.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

N°	NATURE DE CHACUNE DES 14 AFFAIRES	âge	SEXE		profession	DUREE GAV	
			M	F		- 24h	+ 24
1	Violences volontaires avec armes et violences aggravées (sur conjoint)	23 ans	*		soigneur	*	
2	violences en état d'ivresse	42	*		chauffeur routier	*	
3	Vol	27	*		sans	*	
4	Menaces de mort	46	x		ouvrier qualifié	*	

5	Vol et dégradations de véhicules	30	x		sans	*	
6	Violences volontaires avec arme et rébellion	48		*	employée	*	
7	Vol en réunion et dégradation de bien	20	*		sans		*
8	Vol à l'étalage et infraction à la législation sur les étrangers	33	*		sans	*	
9	Recel de vol et vol aggravé	24	x		non mentionnée	*	
10	Blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique, port d'arme de la 6 ^{ème} catégorie	49	x		agent technique		*
11	Violences avec arme	38	*		chauffeur	*	
12	Conduite sous l'empire d'un état alcoolique et mise en danger de la vie d'autrui	31	*		non mentionnée	*	
13	Violences aggravées	30	*		chauffeur		*
14	Extorsion aggravée	20 ans	*		sans	*	
TOTAL		Moyenne de 32 ans	13	1		11	3

1 - la durée de la garde à vue

Elle a été en **moyenne de seize heures et quinze minutes** pour les quatorze gardes à vue et a varié, selon les cas, de trois heures à quarante-trois heures.

La répartition des gardes à vue selon leur durée a été la suivante :

Moins de 3 h.	De 3 à 6 h.	De 6 à 12h.	De 12 à 18h.	De 18 à 24h.	+ de 24h.
0	2	5	2	2	3

2 – l'avis à la famille :

Il a été demandé par quatre des quatorze personnes gardées à vue. La personne à prévenir était respectivement le frère, le compagnon et le père (deux fois).

Les délais dans lesquels les proches ont été avisés varient : trente minutes, une heure et dix minutes, quatre heures cinquante cinq minutes (la notification est faite à 6h). Pour une procédure, la mention est omise quant à l'heure (PV n° 2011/ 007063).

3 – l'avis à l'employeur :

Dans aucune des procédures, l'avis à l'employeur n'est sollicité.

4 – le recours à l'avocat¹ :

Il a été demandé par cinq des quatorze personnes placées en garde à vue.

L'une a bénéficié d'un entretien ; les quatre autres ont bénéficié d'entretiens et de la présence de l'avocat pour les auditions et les confrontations. La durée des entretiens varie entre vingt-cinq minutes et dix minutes avec une moyenne de dix-neuf minutes.

Vingt auditions et confrontations ont eu lieu : **quatorze sans présence d'un avocat et six en présence d'un avocat. A chaque fois qu'elle a été demandée, une telle assistance a été assurée.**

5 – L'examen médical

Sept des personnes gardées à vue ont fait l'objet d'un examen médical.

Pour l'une, les droits lui ont été notifiés à 21h40 et elle a bénéficié d'un premier examen à 6h puis elle a été transportée à l'hôpital Bon-Secours et y est restée de 7h 30 à 9h 30 (PV n° 2011/ 008556)

Une autre s'est vue notifier ses droits à 17h 25 et a fait l'objet d'un examen médical le lendemain à 12h 30 (PV n° 2011/ 008988).

Dans les autres cas, les examens médicaux ont été pratiqués dans les deux ou trois heures de la notification des droits.

Une de ces personnes a fait l'objet d'un examen psychiatrique.

6 – L'alimentation des personnes gardées à vue

Dans chaque procès verbal de « notification de déroulement et de fin de garde à vue », avec l'indication de la date et de l'heure, il est fait mention de ce que « l'intéressé a pu s'alimenter » ou « a refusé de s'alimenter » (cinq fois) ou « le délai étant trop court, l'intéressé n'a pu s'alimenter » (deux fois).

¹ Il est rappelé que la visite est postérieure à la réforme introduite par la loi du 14 avril 2011.

7 – La suite donnée à la garde à vue

Pour les quatorze personnes de l'échantillon, elle a été la suivante :

Déferrement devant le parquet	Laissé libre (à charge de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure)
5	9

4.1 La notification des droits

La notification des droits à la personne est faite dès son arrivée au commissariat.

Elle peut également être faite sur les lieux de l'interpellation notamment dans les cas de flagrant délit ou sur commission rogatoire.

Dans ces derniers cas, cette notification est verbale et la mise en forme de la procédure est réalisée dans les locaux du commissariat.

Le logiciel de rédaction de procédure (LRP) est utilisé pour formaliser la notification des droits.

Lorsque la personne est en état d'ivresse, la notification de ses droits est différée en attendant qu'elle retrouve un état lui permettant de comprendre ce qui lui est dit.

« Depuis le 1^{er} juin 2011, à la notification du droit au silence, un certain nombre de personnes ont décidé de ne pas s'expliquer en attendant l'arrivée de leur avocat. Dans ce cas, seule une audition sur l'identité de la personne est réalisée ».

4.2 L'information du parquet

Le commissariat est implanté dans le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Metz.

« Le parquet est informé de tout placement en garde à vue par téléphone, pendant la journée, de 9h à 18h ; en cas de difficulté à joindre téléphoniquement le magistrat, l'avis se fait par télécopie. L'avis est immédiat. Au parquet, il existe une cellule qui traite en temps réel les gardes à vue ; elle dispose de téléphones et c'est sur ces lignes dédiées que les appels sont passés. Les magistrats disposent également d'un téléphone portable. C'est le portable de la permanence. Il existe un système identique pour les mineurs. La nuit, un magistrat de permanence est joignable sur le portable ; le magistrat est prévenu en principe par télécopie et par message électronique ; les appels téléphoniques sont réservés à certains cas : crimes, ordre public, affaires sensibles et les mineurs. C'est le même magistrat qui est de service pour les majeurs et les mineurs ».

Les policiers précisent que *« la mise en œuvre d'un tel système leur donne satisfaction »*.

« Pendant la procédure et à l'issue de celle-ci, les magistrats sont toujours joignables dans les mêmes conditions ».

4.3 L'information d'un proche

L'information d'un proche est effectuée téléphoniquement en direction d'un poste fixe ou en direction d'un portable, à partir des renseignements donnés par le gardé à vue. *« Tous les gens ont la plupart du temps des portables. Pour les mineurs, si le proche n'est pas joignable, un véhicule de police est dépêché à domicile pour informer les proches et leur indiquer qu'ils doivent prendre l'attache du service de police saisi. Si la personne ne peut pas être contactée, un message est laissé sur le répondeur : nom et prénom du gardé à vue sont donnés ainsi que la précision de son placement en garde à vue à l'hôtel de police. Le motif du placement n'est pas mentionné. Il sera indiqué de vive voix lorsque la personne se rendra dans les services ou téléphonera, exigence de discrétion oblige »*.

L'analyse des quarante mesures du registre de garde à vue fait apparaître que l'avis à la famille a été demandé et effectué vingt fois.

« Très peu de personnes souhaitent que leur employeur soit prévenu. Elles préfèrent qu'un proche l'informe en mettant en avant l'impossibilité momentanée de se rendre au travail. C'est une forme de protection ».

L'analyse des quarante mesures du registre de garde à vue fait apparaître que pas une seule fois, l'avis à l'employeur n'a été sollicité.

4.4 L'examen médical

Le local médical est situé à côté de la cellule numéro treize. Ce local mesure 8,53 m². Il dispose d'une fenêtre barreaudée. Il est équipé d'un **évier avec robinet mitigeur** avec eau froide ou chaude en bon état de fonctionnement. Le long du mur il existe un **divan d'examen**. Il n'y a pas de rouleau de papier de protection. La salle est également équipée d'un bureau en bois et de deux tabourets scellés au sol. Un distributeur de savon est situé au-dessus de l'évier et le distributeur essuie main est vide. **Aucun matériel médical** et aucun médicament n'est disponible sur place. Il n'y a pas de matériel de contention.

Un bouton d'alarme poussoir est situé au-dessus de la table et permet au médecin d'appeler en cas de besoin. Il n'y a **pas de caméra de vidéosurveillance** dans cette pièce.

La consultation médicale se fait soit à la demande de la personne gardée à vue, soit à la demande de l'OPJ.

L'examen clinique a lieu dans la salle dédiée.

En règle générale, il est fait appel aux **trois médecins légistes** de Metz. Leur disponibilité se fait sous forme d'astreinte de semaine. En cas d'indisponibilité ou délai trop long, il est fait appel aux pompiers qui se chargent de transporter la personne à l'hôpital de Bon Secours, le centre hospitalier de proximité.

Lorsque la personne prend un traitement médical, celui-ci est reconduit de deux manières :

-- il est fait appel à la famille qui apporte les médicaments

-- une ordonnance rédigée par le médecin est apportée à la pharmacie, et le traitement est délivré.

Aucun médicament ne peut être délivré par les fonctionnaires de police sans avis médical.

La durée de la consultation médicale est reportée sur le registre administratif de garde à vue. Ils semblent extrêmement courts de l'ordre de quelques minutes (voir *infra*).

En réponse à la question des contrôleurs, les personnels présents n'ont pas souvenir d'avoir pris en charge une personne à mobilité réduite.

Pendant la visite de contrôle, en soirée, une personne agitée, ayant fait une tentative de pendaison a été adressée aux urgences. Ce sont les pompiers qui ont assuré le transport.

Dans la nuit du lendemain, une personne s'étant tailladée les veines a fait l'objet d'une consultation aux urgences et est revenues en cellule au cours de la nuit.

Lorsque l'état de santé de la personne gardée à vue ne lui permet pas de rester en cellule et que la garde à vue est prolongée, elle est alors hospitalisée et fait l'objet d'une garde statique par les forces de police. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il existait deux chambres sécurisées au niveau des urgences.

Lorsque les personnes sont sous traitement de substitution (buprénorphine), celui-ci est délivré soit par le médecin lui-même lorsqu'il en dispose dans sa sacoche, soit à la pharmacie sur prescription médicale.

Les personnes en état d'ivresse manifeste font l'objet d'un certificat de non admission aux urgences de l'hôpital avant d'être placé dans la cellule de dégrisement.

Il existe un défibrillateur situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de police.

Les personnels entendus par les contrôleurs ont précisé qu'aucun risque d'ordre médical ne saurait être pris vis-à-vis d'une personne gardée à vue.

L'analyse des quarante mesures du registre de garde à vue fait apparaître que **cinq fois, un gardé à vue a demandé la visite du médecin ; quinze fois, l'officier de police judiciaire en a pris l'initiative** ; à trois reprises, il n'est pas précisé qui est à l'origine de la visite. Les mentions portées sur cette question sont illisibles aux numéros 49 et 50. Un des gardés à vue a bénéficié d'un examen psychiatrique.

La durée des examens médicaux varie de trois à quinze minutes avec une moyenne de six minutes. La durée de l'examen psychiatrique est d'une heure et dix minutes.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Les entretiens avec les avocats ont lieu dans un local de fouille (voir *supra*). « *La porte est fermée au moment de l'entretien pour assurer le principe de confidentialité* ».

Le barreau de Metz assure une permanence. « *Les fonctionnaires de police disposent d'un tableau qui est dressé par quinzaine par le bâtonnier et qui mentionne le nom des avocats qui peuvent être appelés. Les policiers disposent ainsi de trois numéros de téléphone portables. Le système est tout récent ; il est perfectible ; le problème se pose lorsque six ou sept gardés à vue souhaitent en même temps être assistés d'un avocat, surtout s'il s'agit d'une même affaire, en raison d'un conflit d'intérêt possible. C'est arrivé trois fois. Dans ces cas, en journée, les policiers ont pris contact avec l'ordre et la nuit, ils prennent l'attache d'une société privée « Surveillance » qui est mandaté par le bâtonnier et qui prend l'attache d'avocats dont le nom a été donné par l'ordre. Si le gardé à vue veut faire appeler un conseil qu'il choisit, les fonctionnaires entrent en relation avec ce dernier* ».

L'analyse des quarante mesures de garde à vue fait apparaître qu'à quatorze reprises, un gardé à vue demande l'entretien avec un avocat. L'entretien dure entre cinq minutes et trente-trois minutes. La moyenne en est de vingt minutes.

A seize reprises, il est précisé que l'audition du gardé à vue a été faite en présence d'un avocat.

La bâtonnière de l'ordre des avocats de Metz a fait connaître un certain nombre de points après consultation des avocats pénalistes intervenant sur le site :

-« l'ordre s'est mis en état de satisfaire aux demandes des gardés à vue ; le système est perfectible et des modifications pourront intervenir en cas de nécessité ; des gardés à vue ont confié à leur avocat que des policiers leur avaient conseillé de ne pas solliciter de conseil, ainsi la procédure serait plus rapide, il n'y aurait pas de perte de temps et ils seraient à leur domicile dans de meilleurs délais ;

- les locaux ont été refaits et les conditions de salubrité s'en sont trouvées améliorées mais certains avocats constatent que dans la pièce où ils s'entretiennent avec le gardé à vue, sur la table, divers objets sont laissés et il est arrivé que des taches de sang n'aient pas été nettoyées ; c'est désagréable tant pour le gardé à vue que pour l'avocat ;

-certains gardés à vue ont été interpellés alors qu'ils se trouvaient en tenue légère ; l'hiver, ils ont froid ; il est arrivé qu'un gardé à vue, masculin, soit auditionné, torse nu, par un fonctionnaire féminin ;

-les gardés à vue sont trop fréquemment tutoyés, quel que soit leur âge ; le tutoiement ne contribue pas à assurer la dignité des personnes ;

-des femmes se trouvaient en garde à vue, au moment de leur cycle menstruel ; elles n'ont pas eu la possibilité de prendre toutes les précautions qui s'imposaient ;

-lorsque l'avocat se trouve dans la pièce en entretien avec le gardé à vue, la porte du local est fermée de l'intérieur, ce qui ne manquerait pas de poser problème en cas d'urgence médicale ou de risque de violences ».

4.6 Le recours à un interprète

Les officiers de police judiciaire disposent d'une liste d'interprètes dressée par la cour d'appel de Metz ; il arrive en cas d'impossibilité de joindre ces interprètes que les policiers prennent contact avec des interprètes ne figurant pas sur la liste ; dans ce cas, ils prêtent serment avant chaque prestation. Il est très exceptionnel que des problèmes naissent de l'impossibilité de contacter un interprète.

Dans les quatorze procédures examinées par les contrôleurs, il a été fait appel, une fois, à un interprète en langue russe.

L'analyse des quarante mesures du registre de garde à vue fait apparaître qu'à trois reprises, un interprète a été sollicité, deux fois pour une personne roumaine et une autre fois pour un géorgien.

4.7 Les mineurs

Les contrôleurs ont examiné quatre procès-verbaux, établis en juillet 2011, concernant des mineurs. Il s'agissait de deux procès-verbaux de notification de fin de garde à vue et de deux procès-verbaux de retenue.

Pour ce qui concerne les gardes à vue, les infractions visées étaient les mêmes : vols aggravés, dans des affaires distinctes.

L'âge des mineurs était respectivement de quinze ans et de quatorze ans.

Les deux mineurs étaient de sexe féminin, sans domicile fixe.

L'un se disait yougoslave et l'autre était de nationalité roumaine.

La durée de la garde à vue a été respectivement de vingt-trois heures trente-cinq minutes et quarante-trois heures quinze minutes.

Dans les deux cas, les mineurs ont refusé de communiquer tout renseignement sur les parents et les proches.

Le mineur de quatorze ans a bénéficié de deux examens médicaux : l'un pratiqué le premier jour de la garde à vue de 17h50 à 17h55 et l'autre, le second jour, de 14h30 à 14h35. Le mineur de quinze ans a été examiné par un médecin pendant dix minutes.

Les deux mineurs ont bénéficié d'entretiens avec un avocat : de quinze minutes puis de cinq minutes pour le premier, et de vingt minutes pour le second.

Pour la garde à vue de quarante-trois heures quinze minutes, la durée des opérations a été d'une heure six minutes (deux auditions en présence de l'avocat).

Pour celle de vingt-trois heures trente-cinq minutes, elle a été d'une heure vingt-sept minutes (une audition et une confrontation en présence de l'avocat).

L'une des procédures a fait l'objet d'une prolongation de garde à vue sur décision du magistrat du parquet.

L'un des mineurs a accepté deux repas sur quatre et l'autre deux repas sur trois.

Tous deux ont bénéficié de l'assistance d'une interprète : en langue roumaine pour l'un et en langue rom pour l'autre.

Un mineur a été déféré devant le magistrat du parquet à l'issue de la garde à vue ; l'autre a été laissé libre à charge de déférer à toute convocation de police ou de justice ; **aucun parent ou aucun bénéficiaire de l'autorité parentale ne s'étant présenté, le mineur a été remis à un éducateur du centre départemental de l'enfance (CDE).**

S'agissant des deux retenues, le premier mineur est âgé de douze ans et le second de treize. L'un est domicilié dans une commune proche de Metz et l'autre à Metz.

L'un a été placé en retenue à 14h pour vol aggravé (en réunion et par escalade) et l'autre à 6h 05 pour recel de vol.

La retenue a duré trois heures pour l'un et onze heures pour l'autre.

La directrice adjointe du CDE a été avisée cinq minutes après le placement en retenue pour l'un et le père a été informé quatre heures et quarante-cinq minutes après le placement pour l'autre.

L'un a fait l'objet d'un examen médical pendant cinq minutes et l'autre a refusé d'être examiné par un médecin, quatre heures cinq minutes après son placement.

L'un s'est entretenu avec un avocat, une heure cinq minutes après son placement et pendant une durée de dix minutes. Il a pu bénéficier de l'assistance de ce dernier pendant une audition de cinquante minutes. Quant au second, il a refusé tout entretien avec un avocat et toute assistance pendant les auditions.

Les opérations ont duré une heure (audition et perquisition) pour la retenue de trois heures et également une heure (trois auditions et un transport) pour la retenue de onze heures.

Tous deux ont été remis en liberté à l'issue de la mesure.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre de garde à vue en cours.

Il a été ouvert le 19 juillet 2011. Il est signé du commissaire divisionnaire, commissaire central adjoint.

Il comporte 101 feuillets. Pour chaque garde à vue, un numéro d'ordre est attribué.

Le jour de la visite, soixante-deux numéros avaient été attribués.

Les contrôleurs ont pris connaissance de quarante mesures du numéro 23 au numéro 62.

Elles concernent trente-six hommes et quatre femmes.

Trente-cinq personnes sont majeures et cinq mineures.

L'âge moyen est de vingt-huit ans ; la personne la plus âgée a cinquante-six ans et la plus jeune quatorze. Toutes les dates de naissance sont portées.

Dans deux cas, la mention concernant le domicile du gardé à vue est omise (n° 32 et 38). Sur les trente-huit gardés à vue dont la mention est renseignée, trente-et-un sont domiciliés dans la circonscription de police de Metz et trois sont sans domicile fixe.

Les motifs de la garde à vue les plus fréquemment visés sont les suivants : vols et vols aggravés (seize fois), violences aggravées (six fois), conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste (cinq fois), recel de vol (quatre fois). Aucun motif n'est omis.

La durée moyenne des gardes à vue est de dix-sept heures cinq minutes. Toutes ne sont pas correctement analysables : l'heure de fin de garde à vue n'est pas mentionnée (n° 29, 30 et 48), la date et l'heure de la fin de garde à vue ne sont pas mentionnées (n° 37), l'heure du début de la garde à vue est illisible (n° 47).

La durée moyenne des opérations réalisées pendant la garde à vue est d'une heure quinze minutes, avec cette précision que dans trois cas aucun acte n'est visé (n°26, 27 et 53).

Dans huit cas, la garde à vue est prolongée par un magistrat ; quatre fois, aucun renseignement n'est porté sur cette prolongation (n° 49, 50, 51 et 54) ; une fois, on ignore si la prolongation a eu lieu avec ou sans présentation devant le magistrat (n° 35).

Une fois, la rubrique « avis à la famille » n'est pas renseignée (n°50).

La durée de l'entretien avec l'avocat n'est pas mentionnée trois fois (n° 26, 27 et 53) ;

La signature de la personne gardée à vue n'apparaît pas sans autre explication (n° 32, 40 et 41).

A l'issue des procédures, sur quarante gardés à vue, douze ont été déférés devant un magistrat, un a été hospitalisé « HO » après levée de la garde à vue, vingt-sept ont été remis en liberté dont douze avec convocation à date et heure précises et deux après un rappel à la loi.

Les contrôleurs ont lu avec difficulté certaines mentions ; les noms et prénoms ne sont pas écrits en majuscule et sont parfois très difficilement lisibles ; **l'écriture n'est pas toujours appliquée.**

5.2 Le registre administratif

Le registre administratif en cours a été ouvert le 24 juin 2011.

Il est composé de 200 feuillets.

Il a été signé par le commissaire divisionnaire, commissaire central adjoint.

Il comporte plusieurs colonnes sur une page dédiée à chaque gardé à vue : numéro d'ordre, heure et date du début de la garde à vue, identité de la personne gardée à vue, officier de police judiciaire ayant pris la décision, l'inventaire de la fouille.

S'agissant de la fouille, « le principe est, au moment du dépôt, la signature de l'agent avec numéro de matricule et la signature de l'intéressé sur le registre et, au moment de la remise de la fouille, la signature de l'agent toujours avec le matricule et la signature de l'intéressé, précédée de la mention : j'ai repris ma fouille ».

Des numéros 2093 à 2112 :

-le nom de l'OPJ ayant pris la décision est omis deux fois (n° 2111 et 2112) ;

-dans la composition des fouilles, les contrôleurs ont relevé la présence d'un soutien-gorge (n° 2100), d'une paire de lunettes (n° 2102 et 2112). Il leur a été rapporté que « *lunettes et soutien-gorge étaient déposés dans un souci de sécurité de la personne* » ;

-le matricule de l'agent est omis huit fois ;

-la signature de l'intéressé manque trois fois ;

-la signature de l'agent est omise une fois.

5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou en cours a été ouvert le 10 juin 2011.

Il comporte quatre-vingt seize feuillets.

Pour chaque personne, les colonnes suivantes sont à remplir : le numéro d'ordre attribué à la personne, son état civil, le motif de l'arrestation, la composition de sa fouille, la date et l'heure de l'arrivée de la personne, la date et l'heure de sa sortie, l'indication de la suite donnée.

Les contrôleurs ont pris connaissance des mentions figurant du numéro 433 au numéro 454.

Trois des personnes concernées étaient des femmes.

Vingt fois, le motif est l'ivresse publique et manifeste et deux fois, une rétention judiciaire en exécution d'un mandat délivré par une juridiction débouchant sur une « présentation devant le tribunal ».

La date et l'heure de la sortie sont omises une fois.

Au moment de la reprise de la fouille, la mention « j'ai repris ma fouille au complet » est omise au n° 434.

La signature du fonctionnaire manque quatre fois (n° 438, 440, 444, 445).

La signature de l'intéressé fait défaut deux fois (n°445, 451).

A quatre reprises, il n'y a qu'une seule signature et l'on ignore s'il s'agit de celle du fonctionnaire ou de l'intéressé (n°447, 449, 450, 452).

Il a été rapporté aux contrôleurs que « *par roulement, tous les fonctionnaires du service général du service de la police de proximité avaient vocation à exercer les fonctions dans les geôles ; qu'en conséquence, il existait des variations dans les façons de procéder. Il n'y avait pas de règle unique. De plus, le flux est tendu : quand une décision est prise, il faut la mettre à exécution et donc l'aspect formel n'est pas une préoccupation majeure* ».

5.4 Les contrôles

Il existe un officier de garde à vue : un capitaine de police.

Ce dernier a expliqué aux contrôleurs « *agir en temps réel* » tant pour contrôler que pour mettre fin à des dysfonctionnements. Il ne tient « *aucun registre ou main courante mais est présent sur le terrain et règle les problèmes, quand ils existent, en temps réel* ».

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz a développé quatre éléments :

-« les rapports sont étroits entre le commissariat et le parquet ; la coopération est constante et il arrive que des magistrats du ministère public se déplacent au commissariat pour prolonger les gardes à vue ;

-le parquet a donné par écrit des instructions pour que les auteurs de certains délits, à condition qu'ils ne soient pas récidivistes, ne soient pas placés en garde à vue mais convoqués pour une audition en restant libres ; c'est ainsi qu'on a assisté à une chute de 32% des personnes placées en garde à vue entre les mois d'avril et mai, d'une part et juin et juillet d'autre part ;

-il avait été décidé de recourir à la visioconférence pour prolonger les gardes à vue mais la technique est défailante et le système n'a pas été mis en œuvre ; on doit le regretter dans une exigence de bonne utilisation des moyens ; en tout cas, on assiste à une augmentation de 11% des prolongations des gardes à vue dans la mesure où l'alourdissement des tâches à la charge des OPJ entraîne un ralentissement des actes pouvant être diligentés pendant l'enquête, faute de temps ;

-la judiciarisation de l'enquête accroît le poids du parquet avec deux limites : le parquet ne maîtrise pas l'abondement des procédures et la nuit la présence du parquet n'a pas nécessairement la même intensité dans les procédures que pendant le service de jour, le nombre des magistrats ne permettant pas une continuité totale nuit et jour ».

CONCLUSIONS

1. Lunettes et soutiens-gorge sont déposés. Cette pratique ne doit pas être systématique mais les décisions doivent être appréciées au cas par cas selon la dangerosité potentielle de chaque personne gardée à vue (3.4.2 ; 5.2).
2. Le nettoyage des locaux est confié à un prestataire extérieur et se fait en théorie le matin. Aucune traçabilité n'existe. Certains avocats ont constaté que, dans la pièce où ils s'entretiennent avec le gardé à vue, sur la table, divers objets avaient été laissés et il est arrivé que des taches de sang n'aient pas été nettoyées. Une plus grande attention doit-être apportée à la propreté et à l'hygiène (3.4.3 ; 3.8 ; 4.5).
3. La toilette se pratique avec les mains, les personnels n'ayant ni savon ni gant ni serviette à mettre à la disposition des personnes gardées à vue qui en auraient besoin. Il faut mettre fin à une telle situation. Tout gardé à vue a le droit de comparaître propre devant l'officier de police judiciaire, le procureur et le juge (3.5).
4. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les gardés à vue sont trop fréquemment tutoyés, quel que soit leur âge ; le tutoiement ne contribue pas à assurer la dignité des personnes (4.5).
5. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, des femmes se trouvaient en garde à vue, au moment de leur cycle menstruel ; elles n'ont pas eu la possibilité de prendre toutes les précautions qui s'imposaient. Il faut mettre fin à de telles situations (4.5).
6. Lorsque l'avocat se trouve dans la pièce en entretien avec un gardé à vue, la porte du local est fermée de l'intérieur ce qui ne manquerait pas de poser problème en cas d'urgence médicale ou de risque de violences (4.5).
7. Le registre de garde à vue doit être tenu avec plus de rigueur : des omissions ont été constatées (5.1).
8. De plus, lorsque les mentions sont portées, les contrôleurs ont lu avec difficulté certaines d'entre elles ; l'écriture n'est pas toujours appliquée. Les noms et prénoms doivent être écrits en majuscule (5.1).
9. Le registre administratif doit être tenu avec plus de rigueur (5.2).
10. Il n'existe aucune harmonie entre les équipes appelées à renseigner le registre d'écrou. Une uniformisation des pratiques s'avère indispensable (5.3).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	Erreur ! Signet non défini.
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	7
3.1	Le transport vers le commissariat	7
3.2	L'arrivée des personnes interpellées	7
3.3	Les bureaux d'auditions	7
3.4	Les cellules de garde à vue	8
3.4.1	La cellule des personnes interpellées	8
3.4.2	Les cellules individuelles de garde à vue	8
3.4.3	Les cellules collectives.....	9
3.4.4	Les cellules « mineurs »	11
3.4.5	Les douches et les sanitaires.....	Erreur ! Signet non défini.
3.5	Les chambres de dégrisement	11
3.6	Les opérations d'anthropométrie	12
3.7	Hygiène et maintenance	12
3.8	L'alimentation	13
3.9	La surveillance	13
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	Erreur ! Signet non défini.
4.1	La notification des droits	17
4.2	L'information du parquet	17
4.3	L'information d'un proche	18
4.4	L'examen médical	Erreur ! Signet non défini.
4.5	L'entretien avec l'avocat	20
4.6	Le recours à un interprète	21
4.7	Les mineurs	21
5	Les registres	22
5.1	Le registre de garde à vue	22
5.2	Le registre administratif	23
5.3	Le registre d'écrou	24
5.4	Les contrôles	24